

---

● **Contentieux de l'autorisation environnementale : irrecevabilité des moyens demeurant imprécis à l'expiration du délai de cristallisation des moyens**

---

Par une décision du 28 avril 2026, le Conseil d'État rappelle que les moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois prévus à l'article R. 611-7-2 du CJA doivent être regardés comme des moyens nouveaux invoqués tardivement et par suite irrecevables.

Cette solution pragmatique exige donc, dès le début, plus de sérieux des requêtes qui sont déposées.

[CE, 6-5 chr, 28 avr. 2026, n° 502171](#)